

VD_GERICHTE JJ21.016715 vom 23. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ21.016715

FR: VD_GERICHTE JJ21.016715 du 23 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE JJ21.016715 del 23 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 – RS 173.110) (TF 5A_281/2023 du 2 mai 2024 consid. 5.2). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 147 V 35 consid. 4.2 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 140 III 264 consid. 2.3, JdT 2020 II 144). Partant, l'appréciation des preuves n'est pas déjà arbitraire

- 10 - du fait qu'elle ne coïncide pas avec la présentation des faits de la partie recourante, mais seulement lorsqu'elle est manifestement insoutenable (ATF 140 III 264, loc. cit.) et que la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (cf. art. 97 al. 1 LTF ; ATF 140 III 264, loc. cit. ; TF 5A_281/2023, loc. cit.). Le recours doit exposer de manière claire et détaillée en quoi l'appréciation des preuves qu'il critique est arbitraire. La partie recourante ne peut se contenter d'invoquer des preuves isolées, qui devraient être appréciées autrement que dans la décision attaquée et de soumettre à l'autorité dont la cognition est limitée à l'arbitraire sa propre appréciation, dans une critique appellatoire, comme si l'autorité de recours pouvait revoir librement les faits (TF 5A_281/2023, loc. cit. ; TF 4D_50/2022 du 7 novembre 2022 consid. 4.2). 4.3 4.3.1 A l'appui de sa critique, la recourante invoque l'existence de paiements en sa faveur, effectués mensuellement par l'intimée de mai 2018 à janvier 2019 et libellés « Location [...] », avec la mention du mois et de l'année concernés. Ces versements ne laisseraient aucune place à l'interprétation s'agissant de la volonté de (sous-)louer le véhicule litigieux, impliquant le paiement d'un loyer fixe et la prise en charge des frais afférents à la voiture. Ce faisant, la recourante n'entreprend pas de démontrer que la juge de paix aurait fait preuve d'arbitraire en considérant qu'elle n'avait pas prouvé, comme il lui appartenait de le faire, l'existence de manifestations de volonté relatives à un contrat de location du véhicule pour la période litigieuse, soit de février 2019 à janvier 2020. On relèvera en outre que le leasing du véhicule, payé par la recourante, s'élevait à 925 fr. 40 par mois, alors que le montant mensuellement versé par l'intimée à la recourante de mai 2018 à janvier 2019 était de 500 francs. Cela démontre qu'il n'y avait pas de rapports ordinaires de sous-location comme le soutient la recourante, auquel cas celle-ci aurait exigé le paiement d'un loyer correspondant à tout le moins à la mensualité qu'elle

- 11 - acquittait auprès de l'institution de leasing. A cela s'ajoute que la recourante, respectivement les sociétés qu'elle dirigeait ou que son administrateur unique dirigeait, étaient en rapports d'affaires avec l'intimée à l'époque des faits (cf. supra let. C/3). Ici encore, cela vient asseoir la thèse, retenue par la juge de paix, selon laquelle la recourante a

prêté le véhicule litigieux à l'intimée, durant un certain temps et à des conditions non établies, en échange de quoi l'intéressée a accepté, à bien plaisir, de participer à certains coûts du véhicule. A tout le moins cette thèse n'est-elle pas manifestement insoutenable. On constate en outre que les rapports entre les différents intervenants entourant le présent litige se sont péjorés au cours de la période litigieuse. Il en va notamment ainsi d'E. _____ SA – dont le président est l'administrateur unique de la recourante – qui, après avoir conclu, au printemps 2018, un contrat d'architecte avec l'intimée, s'est vue condamnée à lui verser la somme de 30'145 fr. 30, avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 janvier 2020. Cette date de départ des intérêts démontre déjà que les rapports entre les parties s'étaient péjorés avant, soit notamment durant la période à l'issue de laquelle la recourante a réclamé, après près d'une année de silence, des montants à l'intimée. On constate en effet, à l'instar de la juge de paix, que si l'intimée a versé des montants à la recourante jusqu'en janvier 2019, elle s'est ensuite abstenue de tout paiement, sans aucune réaction de l'intéressée avant le 24 décembre 2019. Or, une telle inaction ne plaide pas pour la continuation, de février 2019 à janvier 2020, d'un hypothétique contrat de bail préalable. Dans ces conditions, le seul fait que le véhicule a été restitué le 31 janvier 2020 à la recourante n'imposait pas de retenir que les parties auraient eu la volonté réelle et concordante de conclure un contrat portant sur la (sous)-locations du véhicule litigieux, lequel aurait perduré jusqu'à la restitution de celui-ci. Cela est d'autant plus vrai qu'on ne sait en réalité pas qui a utilisé le véhicule, ni où celui-ci se trouvait entre le 1er février 2019 et le 31 janvier 2020, soit durant une année – le seul fait qu'il a été restitué à une date ne signifiant pas nécessairement qu'il ait été en possession de l'intimée jusque-là. On ne saurait à cet égard retenir l'assertion non démontrée de

- 12 - la recourante selon laquelle le véhicule aurait été laissé à la disposition de l'intimée durant toute la période. En effet, rien n'en atteste. Dans ces conditions, il n'était pas insoutenable de considérer que la recourante n'avait pas établi, comme il lui appartenait de le faire, l'existence de manifestations de volonté permettant de retenir que les parties avaient eu la volonté réelle et concordante de conclure un contrat de bail, lequel aurait été toujours en vigueur durant les mois où aucun paiement n'est intervenu en mains de la recourante. Faute de manifestations de volonté pertinentes – soit intervenues au moment du prétendu accord – à interpréter, l'application du principe de la confiance ne permet pas d'arriver à un autre résultat que celui auquel est parvenu la juge de paix. Il s'ensuit que les prétentions de la recourante tendant au paiement de prétendus loyers en souffrance ont été rejetées à bon droit par la juge de paix.

4.3.2 La recourante invoque également le remboursement de frais afférents au véhicule litigieux. De l'avis de l'intéressée, le paiement de montants pour la « location » de celui-ci impliquerait, outre un (sous-)loyer fixe, la prise en charge de tels frais. Par une telle motivation, la recourante tente d'imposer sa propre appréciation des faits par rapport à celle de l'autorité précédente, ici encore de manière appellatoire et donc irrecevable. Au demeurant, l'existence d'une obligation de l'intimée de s'acquitter d'un loyer n'a pas été retenue ci-dessus. La prise en charge de frais accessoires, que la recourante ne prend même pas la peine de détailler dans son recours, ne saurait donc en découler. Au surplus, l'existence d'un accord sur la prise en charge d'un « loyer » n'implique pas celle de « frais afférents au véhicule ». Dans ces conditions, le rejet des prétentions de la recourante sur ce point doit également être confirmé, conduisant au rejet du grief dans son entier.

- 13 -

E. 5

Sous l'angle de la violation du droit, la recourante reproche à la juge de paix d'avoir présumé de l'existence d'une novation, de façon contraire à l'art. 116 al. 1 CO. La juge de paix aurait considéré que le contrat – qualifié de bail par la recourante – initialement conclu par les parties a été remplacé, dès le mois de février 2019, par un contrat de prêt à usage gratuit, sans qu'une telle novation n'ait été invoquée ni, a fortiori, établie. La démonstration de la recourante part ainsi de la prémisse – erronée – selon laquelle il serait établi que les parties ont conclu un contrat portant sur la sous-location du véhicule litigieux. Or, la juge de paix a précisément retenu, au terme d'une appréciation des preuves exempte d'arbitraire et conforme au droit, qu'il ne pouvait être retenu que le contenu de l'accord des parties correspondait à celui du contrat invoqué par la recourante. Vu le sort réservé au grief précédent et faute d'obligation à nover, la critique de la recourante se révèle sans objet.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC, et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté.

- 14 - II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante K. _____ SA. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Gillian Gay (pour K. _____ SA), - Me John-David Burdet (pour F. _____ SARL). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 15 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Morges. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.